

PRÉFECTURE

DE LA

CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^{ème} BUREAU
JL/NV
n° 80-123-1/2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

A R R Ê T É

portant autorisation de création d'une usine d'incinération
d'ordures ménagères à PAILLE par le Syndicat d'Équipement de
Nord Saintonge.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-11.33 du 21 septembre 1977 pris pour l'appli-
cation de ladite loi ;

VU la demande présentée le 19 février 1980 par M. le Président du
Syndicat d'Équipement de Nord Saintonge, en vue d'être autorisé à créer une
usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune
de PAILLE, au lieu-dit "La Garenne" ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M. l'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des
Installations Classées, en date des 3 mars et 20 août 1980 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Direc-
teur départemental de l'Équipement en date du 28 février 1980 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur du Service départemental d'Incendie
et de Secours, en date du 4 mars 1980 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et
Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 22 février 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales, en date du 23 juin 1980 ;

.../...

VU le rapport du géologue ;

VU les résultats de l'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral en date du 22 février 1980 ouverte du 10 mars au 10 avril 1980 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de PAILLE et des EGLISES D'ARGENTEUIL en date des 3 et 12 avril 1980 ;

VU les avis de MM. les Maires de PAILLE et des EGLISES D'ARGENTEUIL en date du 10 avril 1980 ;

VU la lettre adressée le 12 août 1980 à M. le Président du Syndicat conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 20 août 1980 ;

VU la lettre du 27 août 1980 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande, conformément à l'article 1° du décret du 21 septembre 1977 ;

Considérant que le Président du Syndicat n'a pas émis d'observations dans le délai de quinze jours prévu par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Le Syndicat d'Équipement de Nord-Saintonge dont le siège est à la Mairie de St JEAN D'ANGELY, est autorisé à créer une usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune de PAILLE au lieu-dit "La Garenne".

Cet établissement relève du n° 322 B.4e de la nomenclature des Installations Classées soumises à autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions qui suivent :

- prévoir près des points jugés particulièrement dangereux sur le plan incendie un robinet d'incendie armé de 40 m/m ; les installer conformément aux normes S. 61.201 et S. 62.201 ; munir les lances de jets diffuseurs (pression au plus défavorisé : 3 bars) ;
- aménager de larges ventilations en partie haute des locaux ;
- répartir judicieusement dans l'ensemble des locaux des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques ;
- réaliser une imperméabilisation des surfaces de stockage au droit du site.

.../...

ARTICLE 3 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

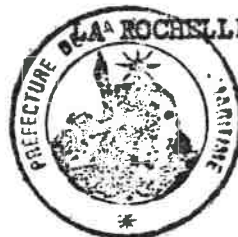
ARTICLE 8 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans, ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de PAILLE par les soins de M. le Maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du Syndicat exploitant,
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de St JEAN D'ANGELY, les Maires de PAILLE et St JEAN D'ANGELY, l'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, l'Inspecteur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Président du Syndicat d'Equipement de Nord Saintonge par l'intermédiaire de M. le Sous-Préfet.



LA ROCHELLE, le 10 OCT. 1980
LE PREFET,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Signé : H. CHERIET

Pour ampliation
et par délégation
Le Chef de bureau,